

armes à feu en général et le système d'autorisation d'acquisition d'armes à feu en particulier sont généralement bien acceptés. En fait, je n'ai rien vu qui laisse supposer que ce système constitue un empêchement excessif pour l'utilisateur légitime d'une arme à feu. On n'a pas démontré l'utilité de le fractionner en éliminant l'autorisation d'acquisition d'armes à feu dans les régions importantes du Canada. En matière de contrôle des armes à feu, le gouvernement a insisté sur la nécessité d'établir un équilibre entre les intérêts légitimes des utilisateurs et la sécurité publique.

Il serait bon de rappeler, monsieur le Président, que l'objet de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu est d'améliorer la protection du public. En soumettant à une vérification les acheteurs d'armes à feu, le processus en cause vise à empêcher dans la mesure du possible que des personnes qui risquent d'être dangereuses aient accès à des armes. Chaque année, l'acquisition d'armes à feu est refusée à quelque 1 000 personnes pour des motifs justifiables. A mon avis, ces refus apportent une contribution très importante à la solution de ce qui, autrement, pourrait constituer des problèmes graves. Pourquoi devrions-nous abolir un tel système dans une grande partie de notre pays?

La seule raison invoquée par le député de Skeena (M. Fulton) est que les autorisations d'acquisition d'armes à feu constituent une entrave pour les utilisateurs et les propriétaires d'armes à feu. Monsieur le Président, je ne nie pas que l'obligation de demander une autorisation puisse susciter certains inconvénients. Cependant, si on considère que l'autorisation est valide pour cinq ans et permet à son détenteur d'acquiescer toutes les armes à feu dont il peut avoir besoin pendant cette période, les inconvénients sont minimes. Après tout, c'est un processus dont la plupart des gens ne devront se servir que quelques fois au cours de leur vie. La démarche elle-même ne demande que quelques minutes. Pour ce qui est de se rendre au poste de police local, la plupart des requérants peuvent effectuer cette démarche à l'occasion d'autres déplacements nécessaires, ce qui réduit d'autant l'inconvénient.

La question des demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu soulève également un autre point important que le député de Skeena semble avoir oublié. Il s'agit simplement du fait que la délivrance des autorisations de même que les modalités adoptées à cet égard sont des questions de compétence provinciale. Par exemple, le Nouveau-Brunswick a adopté un système de demande par correspondance: le requérant envoie son formulaire dûment rempli accompagné du montant exigé, sa demande est examinée par la police et l'autorisation d'acquisition d'armes à feu lui est par la suite expédiée par la poste. On pourrait difficilement qualifier une telle démarche d'empêchement bureaucratique. Si la méthode actuelle suscite vraiment des difficultés pour les personnes qui vivent dans les régions du Nord et les régions éloignées du Canada, bien que rien ne prouve que ce soit le cas, il serait possible d'adopter d'autres mesures plus adéquates. Les modalités provinciales ou territoriales de délivrance des autorisations pourraient être modifiées de façon à tenir compte des cas où la demande d'autorisation suscite des difficultés particulières pour le requérant. S'il existe des problèmes de ce genre, je crois qu'il y a lieu de les signaler aux autorités provinciales et territoriales responsables de tenter de trouver des solutions.

Contrôle des armes à feu

Toutefois, je ne crois pas que cela justifierait la modification du Code criminel pour abolir entièrement le système dans la vaste région qu'est notre pays. Les mêmes principes devraient s'appliquer partout au Canada. Toutefois, il est possible d'adapter les modalités administratives de façon à répondre aux besoins locaux.

Monsieur le Président, les dispositions législatives actuelles comportent déjà une disposition permettant aux provinces de demander au gouvernement fédéral de déclarer que dans leur province, les permis de chasse, les certificats de compétence et autres permis délivrés relativement à l'utilisation d'armes à feu peuvent remplacer les autorisations d'acquisition d'armes à feu. Il est évident qu'en adoptant cette disposition, le Parlement souhaitait accorder aux administrations locales la latitude nécessaire pour appliquer ces dispositions législatives en tenant compte de leur situation particulière. Toutefois, il est intéressant de signaler qu'aucune province n'a demandé l'entrée en vigueur de cette disposition.

Je crois que cela signifie que le système d'autorisation d'acquisition d'armes à feu a été mis en oeuvre sans difficulté et que le grand public de même que les gouvernements provinciaux et territoriaux l'ont accepté comme constituant une garantie publique utile. L'existence de cette disposition est une raison supplémentaire de ne pas modifier le Code criminel de façon à abolir les demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu dans quelque 25 circonscriptions électorales fédérales.

Monsieur le Président, jusqu'ici, mes remarques ont porté sur la proposition relative aux autorisations d'acquisition d'armes à feu que comporte ce projet de loi. Je voudrais également signaler brièvement certaines répercussions que pourrait avoir la proposition du député de Skeena d'assouplir les dispositions relatives à la perquisition et à la saisie. Cette disposition constitue une mesure de prévention très importante. Lorsque les policiers doivent intervenir, par exemple, dans une querelle de famille au cours de laquelle une arme à feu peut être utilisée, ils ont le droit d'effectuer une perquisition et de saisir l'arme afin qu'elle ne devienne pas un instrument tragique dans la querelle. Nous savons tous que ce genre de confrontation est malheureusement courant. Il convient de signaler que des relations familiales ou sociales entrent en jeu dans la majorité des homicides. Il va sans dire que ces situations sont tellement imprévisibles qu'il serait tout à fait illogique d'exiger que les policiers obtiennent un mandat avant d'intervenir. En fait, il peut s'avérer nécessaire d'agir immédiatement afin de sauver des vies innocentes.

Les dispositions relatives aux perquisitions et aux saisies ont suscité des controverses. On craignait que les pouvoirs additionnels accordés à la police ne fassent l'objet d'abus. Tel n'a pas été le cas. Les dispositions législatives actuelles prévoient également un système de contrepois en vertu duquel un contrôle est exercé de façon à éviter les abus.

Il s'agit là d'un autre domaine de la Loi où il est important de maintenir un équilibre adéquat. La nécessité de protéger la population ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés des particuliers. Il existe des garanties à ce sujet et c'est une question que nous devons surveiller étroitement.